



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

N° Spécial

03 octobre 2023

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCL du 03 octobre 2023

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ	Page
DCL/BEICEP n° 2023-214	19.09.2023	Arrêté DCL/BEICEP n°2023-214 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, au bénéfice de Paris La Défense (PLD), en vue de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section AG n°19, n°20, n°22, n°23, n°24, n°124, n°143, section AH n°354, n°355, n°356, n°357, n°491, n°513, n°611, n°613 situées à Nanterre, et nécessaires à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Groues à Nanterre.	4
DCL/BEICEP n° 2023-220	28.09.2023	Arrêté préfectoral prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale sollicitée par le président du département des Hauts-de-Seine au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et relative au projet de déconstruction de l'estacade des mariniers et de l'aménagement des berges au droit des communes de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne.	8
N° 2023-2972	29.09.2023	Arrêté inter-préfectoral autorisant des opérations d'inspection sous-marines dans le bras gauche de la Seine entre Gennevilliers et l'Île-Saint-Denis	10
DCL/BEICEP n° 2023-221	29.09.2023	Arrêté préfectoral prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et relative au projet de construction du quartier Parc Sud sur la commune de Nanterre.	13

DCL/BRGE N° 225	27.09.2023	Arrêté portant retrait de l'agrément autorisant Monsieur CHERIFI Madjide à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «NEVERLAND CONDUITE» à Rueil Malmaison.	15
--------------------	------------	---	----

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté DCL/BEICEP n°2023-214 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, au bénéfice de Paris La Défense (PLD), en vue de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section AG n°19, n°20, n°22, n°23, n°24, n°124, n°143, section AH n°354, n°355, n°356, n°357, n°491, n°513, n°611, n°613 situées à Nanterre, et nécessaires à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Groues à Nanterre.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022, portant nomination de Monsieur Pascal Gauci en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté PCI n°2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-130 du 31 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Groues à Nanterre emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Nanterre ;

Vu l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-198 du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-130 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Groues à Nanterre emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Nanterre ;

Vu le courrier du 6 juillet 2023 de Paris La Défense (PLD) sollicitant l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire transmis par PLD composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2023 par la commission départementale des Hauts-de-Seine le 22 décembre 2022 ;

Considérant que les parcelles de terrain cadastrées section AG n°19, n°20, n°22, n°23, n°24, n°124, n°143, section AH n°354, n°355, n°356, n°357, n°491, n°513, n°611, n°613 à Nanterre

est indispensable à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre et que les discussions amiables n'ont pas abouti ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le recours à la procédure d'expropriation pour acquérir les emprises des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint au dossier d'enquête parcellaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser une enquête parcellaire complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé du mercredi 4 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 19 octobre 2023 à 17h30, soit pendant 15 jours consécutifs à une enquête parcellaire complémentaire au bénéfice de Paris La Défense (PLD), en vue de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées sections AG n°19, n°20, n°22, n°23, n°24, n°124, n°143, sections AH n°354, n°355, n°356, n°357, n°491, n°513, n°611, n°613 à Nanterre nécessaires à l'opération d'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

ARTICLE 2

Monsieur Olivier Jacque, ingénieur général honoraire de la ville de Paris en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Nanterre – Hôtel de ville – 1, place du 27 mars 2002 - Tour A – 12^{ème} étage – Direction de l'habitat et de l'aménagement – services études et projets urbains – Nanterre (92000).

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête du mercredi 4 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 19 octobre 2023 à 17h30, le dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête paraphé et ouvert par le maire seront déposés à l'accueil de la Direction de l'habitat et de l'aménagement – Hôtel de ville – 1, place du 27 mars 2002 – Tour A – 12^{ème} étage – services études et projets urbains – Nanterre (92000).

Chacun pourra en prendre connaissance, et consigner ses éventuelles observations sur le registre, accessible les jours et horaires suivants :

- les lundi, mardi, mercredi, et vendredi de 9h00 à 12h00, et le jeudi de 13h30 à 17h30,
- les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 14h00 à 16h00, sur demande en se présentant au bureau 12.17 de la direction précitée.

Les observations pourront également être adressées par écrit, à la mairie de Nanterre, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur.

Pendant trois permanences, le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à l'adresse indiquée précédemment, à la salle 12.42 :

- le mercredi 4 octobre 2023, de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 11 octobre 2023, de 9h00 à 12h00
- le jeudi 19 octobre 2023, de 14h00 à 17h30

ARTICLE 5

L'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera publié, au moins huit jours avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur la commune de Nanterre, aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombera au maire et sera certifié par lui.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un des journaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6

Les notifications individuelles du présent arrêté seront faites par l'expropriant, à chacun des intéressés, séparément au mari et à la femme, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception avant le 2 octobre 2023, date d'ouverture de l'enquête parcellaire ; aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera affichée à la mairie de Nanterre par les soins du maire et faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 7

La publication du présent avis est faite notamment en application de l'article R.131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Les propriétaires et usufruitiers sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels et faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont tenus de faire valoir leurs droits par publicité collective prévue à l'article 5 du présent arrêté et de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 8

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire, pour transmettre au préfet des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières) l'ensemble de ces documents accompagné du procès-verbal de l'opération, et de son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés.

ARTICLE 9

Dès réception, le procès-verbal de l'opération et l'avis motivé du commissaire enquêteur seront adressés par le préfet des Hauts-de-Seine, au maire de Nanterre et au directeur général de Paris La Défense.

Ces documents seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Hauts-de-Seine ou pourront être consultés sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2023-projets/NANTERRE>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à la mairie de Nanterre ou à la préfecture des Hauts-de-Seine (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières).

ARTICLE 10

Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur général de Paris La Défense et le maire de Nanterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 19 septembre 2023

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Pascal GAUCI

Arrêté préfectoral DCL/ BEICEP n° 2023- 220 prolongeant le délai d’instruction de la demande d’autorisation environnementale sollicitée par le président du département des Hauts-de-Seine au titre de l’article L.181-1 du code de l’environnement et relative au projet de déconstruction de l’estacade des mariniers et de l’aménagement des berges au droit des communes de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU le code de l’Environnement et notamment l’article R.181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l’administration, et notamment son article L.134-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l’arrêté PCI n°2023-056 en date du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le dossier de demande d’autorisation environnementale déposé le 3 mai 2023 au titre de l’article L.181-1 du code de l’environnement, présenté par le conseil départemental des Hauts-de-Seine, enregistré sous le numéro 01-0002-0971 et portant sur le projet de déconstruction de l’estacade des mariniers et de l’aménagement des berges au droit des communes de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne (92) ;

VU l’accusé de réception délivré le 3 mai 2023 et faisant courir le délai de 4 mois de la phase d’examen prévu à l’article R.181-17 du code de l’environnement ;

VU le courrier du 29 août 2023 demandant des compléments emportant suspension du délai de la phase d’examen, soit 3 mois et 26 jours après la délivrance de l’accusé réception précité ;

VU la décision n° DRIEAT-SCDD-2022-202 du 7 septembre 2022 dispensant le projet d’une évaluation environnementale en application de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement ;

CONSIDÉRANT qu’à compter de la réception des compléments demandés, l’administration ne disposera que de quelques jours pour les examiner ; ce qui n’est pas suffisant au regard des enjeux du projet et de l’application du Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) de la seine dans les Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu, en application de l’article R. 181-17 du code de l’environnement, de prolonger le délai d’instruction pour statuer sur la recevabilité de la demande avant la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale sollicitée par le président du département des Hauts-de-Seine et relative au projet de déconstruction de l'estacade des mariniers et de l'aménagement des berges au droit des communes de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne (92), enregistré sous le numéro 01-0002-0971 est prolongée de 3 mois.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet, des Hauts-de-Seine,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre le :28 septembre 2023

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Pascal GAUCI

Arrêté inter-préfectoral n°2023-2972 autorisant des opérations d'inspection sous-marines dans le bras gauche de la Seine entre Gennevilliers et l'Île-Saint-Denis

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment les articles R4241-1 à 71 et A4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial, notamment son article L2124-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine, monsieur Laurent HOTTIAUX ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du président de la République nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnel I), monsieur Pascal GAUCI ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement des bateaux de plaisance navigant ou stationnant sur les zones intérieures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine et Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du préfet de police du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les évènements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2023-1774 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté PCI n°2023-056 en date du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le règlement général de la police annexé à l'arrêté du 28 juin 2013 et vu l'arrêté du préfet de Paris n°2014-238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville Paris ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande d'intervention présentée par la société OCELIAN le 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de la mairie de l'Île-Saint-Denis date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Ouen-sur-Seine en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 15 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Brigade Fluviale de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la préfecture de police en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis et du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine/Yonne, la société OCELIAN est autorisée à inspecter par scaphandriers le bras gauche de la Seine à Gennevilliers, entre le PK 25 et le PK 32, et à localiser les points hauts au droit du pont ferroviaire d'Epinay et du pont de Saint-Ouen dans les zones de profondeur inférieure à 4 mètres.

Cette inspection est autorisée du lundi 2 au vendredi 6 octobre 2023, de 8 heures à 18 heures.

Article 2 :

La société OCELIAN devra respecter les prescriptions suivantes :

- conformément à l'article A4241-48-36 du code des transports, l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toutes parts ;
- conformément à l'article A4241-48-28 du code des transports , l'embarcation devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail ;
- l'embarcation devra aussi être équipée d'une radio VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10 ;
- les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires ;
- le plongeur devra être hors de l'eau à chaque passage de bateaux ;
- les horaires annoncés ainsi que l'emplacement des inspections devront être impérativement respectés ;
- les conditions météorologiques prévues le jour de la plongée devront être vérifiées. En cas d'incompatibilité avec l'activité prévue, la société OCELIAN devra prendre toutes décisions et dispositions utiles ;
- un plan de prévention devra être établi avant le début des travaux.

Article 3 :

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire, délivrée par Voies navigables de France et, le cas échéant, au paiement à ce service de la redevance au titre de cette occupation domaniale.

Article 4 :

Voies navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un :

- recours administratif : à savoir, un recours gracieux devant l'une des autorités ayant signé la présente décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- recours contentieux : un recours contentieux peut être déposé devant les tribunaux administratifs de Montreuil ou de Cergy-Pontoise.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur territorial du

bassin de la Seine chez Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine, et dont une copie est adressée au demandeur.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Signé

Emmanuel YBORRA

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Pascal GAUCI

Arrêté préfectoral DCL/ BEICEP n° 2023- 221 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et relative au projet de construction du quartier Parc Sud sur la commune de Nanterre.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et notamment l'article R.181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.134-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté PCI n°2023-056 en date du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 mai 2023 au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présenté par la société publique locale de la ville

de Nanterre (SPLN), enregistré sous le numéro 01-0002-1915 et portant sur le projet de construction du quartier Parc Sud sur la commune de Nanterre ;

VU l'accusé de réception délivré le 23 mai 2023 et faisant courir le délai de quatre mois de la phase d'examen prévu à l'article R 181-17 du code de l'environnement ;

VU la saisine de l'autorité environnementale (AE) qui est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et qui en a accusé réception le 4 septembre 2023 ;

VU le délai de deux mois imparti à l'Autorité Environnementale pour rendre son avis ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'Autorité Environnementale ne pourra être délivré avant le 4 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le délai de quatre mois de la phase d'examen prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement, arrive à échéance le 23 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'à cette date, l'administration ne disposera ni de l'avis rendu par l'autorité environnementale, ni du mémoire en réponse que doit produire le demandeur ;

CONSIDÉRANT que ces éléments sont indispensables pour statuer sur la recevabilité de la demande avant la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de construction du quartier Parc Sud sur la commune de Nanterre (92) est prolongée de 4 mois à compter du 23 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet, des Hauts-de-Seine,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En date du 29 SEP 2023

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Pascal GAUCI

Arrêté DCL/BRGE n° 225 du 27 septembre 2023 portant retrait de l'agrément autorisant Monsieur CHERIFI Madjide à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «NEVERLAND CONDUITE» à Rueil Malmaison.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** Le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R 212-4, R. 213-1 à R 213-9;
- Vu** Le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** L'Arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu** l'Arrêté DCL/BRGE n° 108 du 07 juin 2022 autorisant monsieur CHERIFI Madjide à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «NEVERLAND CONDUITE» situé 76 avenue du 18 juin 1940 à Rueil-Malmaison ;

- Vu** l'attestation de formation à la capacité de gestion pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, présentée par monsieur CHERIFI Madjide lors de son agrément ;
- Vu** Les informations recueillies auprès du centre de formations MERIT FORMATION sis 16/18 rue Ambroise Croizat à Argenteuil ;
- Vu** Le courrier recommandé adressé à monsieur CHERIFI Madjide en date du 24 août 2023 ;
- Vu** Les observations formulées par monsieur CHERIFI Madjide en date du 04 septembre 2023 ;

Considérant que monsieur CHERIFI Madjide, déjà détenteur d'un agrément pour un établissement auto-école «NEVERLAND CONDUITE» situé sur la commune de Rueil-Malmaison, a sollicité le 08 août 2023 un nouvel agrément pour un établissement auto-école situé sur la même commune au 42 avenue de la fouilleuse ;

Considérant que l'arrêté modifié du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière prévoit, dans son article 2, que toute personne désirant exploiter un établissement d'enseignement de la conduite doit pouvoir justifier de sa capacité à gérer un tel établissement ;

Considérant que, lors de l'instruction du dossier, il a été procédé à l'authentification de l'attestation de formation à la gestion présentée par monsieur CHERIFI Madjide ;

Considérant que le centre de formation « MERIT FORMATION » situé au 16/18 rue Ambroise Croizat à Argenteuil, figurant sur l'attestation, a indiqué n'avoir dispensé aucune formation à la capacité de gestion à monsieur CHERIFI Madjide ;

Considérant que le document présenté par monsieur CHERIFI Madjide est un faux document ;

Considérant qu'au vu de ce fait grave, il a été procédé à un nouvel examen du document d'attestation de formation à la capacité de gestion présenté par monsieur CHERIFI Madjide pour l'agrément qui lui a été délivré le 07 juin 2022 pour son établissement auto-école dénommé «NEVERLAND CONDUITE» situé à Rueil-Malmaison ;

Considérant que l'attestation de formation à la capacité de gestion, fournie par monsieur CHERIFI Madjide lors de son agrément en juin 2022, est identique au document fourni pour sa nouvelle demande déposée en août 2023 à savoir un faux document ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté modifié du 08 janvier 2001 précité prévoit que l'agrément peut être retiré dès lors que l'une des conditions mises à la délivrance cesse d'être remplie ;

Considérant qu'il s'agit d'une manœuvre frauduleuse délibérée pour se voir octroyer, par l'administration, un droit à exploiter et que, de plus, cette manœuvre a été réitérée par le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'agrément ;

Considérant que cette manœuvre frauduleuse a fait l'objet d'un signalement auprès de monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nanterre ;

Considérant que monsieur CHERIFI Madjide ne remplit pas les conditions pour être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément n° E 22 092 0014 0 délivré par arrêté préfectoral DCL/BRGE n° 108 du 07 juin 2022 à monsieur CHERIFI Madjide pour l'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «NEVERLAND CONDUITE» et situé 76 avenue du 18 juin 1940 à Rueil-Malmaison, est retiré.

ARTICLE 2 : Monsieur CHERIFI Madjide est tenu d'informer ses élèves et ses employés de la fermeture de son établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité administrative et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – Cergy-Pontoise (95027).

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Délégué à l'Education Routière des Hauts-de-Seine, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Hauts de- Seine et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Pascal GAUCI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>